



**ARRÊTÉ**

**portant dérogation à la règle du repos dominical**

**Madame Françoise Souliman,  
Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure et loir

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29,

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020, modifié par les décrets 2020-1643 du 22 décembre 2020 et 2021-99 du 30 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** la subdélégation de signature du 26 janvier 2021 accordée à madame Caroline PERRAULT, directrice du travail, responsable de l'unité départementale d'Eure-et-Loir de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire,

**Vu** le protocole sanitaire renforcé pour les commerces du 26 novembre 2020 et le protocole national actualisé du 29 janvier 2021,

**Vu** les demandes de dérogation au repos dominical du 20 janvier 2021 **d'Alliance du Commerce**, organisation professionnelle nationale dans le secteur de **l'équipement de la personne**, plus précisément des magasins relevant des conventions collectives suivantes ; CCN des grands magasins et des magasins populaires (ou multi commerces) –IDCC 2156, CCN des maisons à succursales de ventes au détail d'habillement IDCC 675, CCN du commerce succursaliste de la chaussure IDCC 468, du 22 janvier 2021 de **la Fédération Française de l'Équipement du Foyer** – représentant les commerces en Arts de la table, Equipement du foyer, Droguerie et Cadeaux, et de **l'UNION SPORT ET CYCLE**,

**Vu** les demandes d'avis adressées aux organisations syndicales de salariés FO, CFE-CGC, CFDT, CFTC,

**Vu** les demandes d'avis adressées et aux organisations professionnelles d'employeur MEDEF, U2P, CGPME,

**Vu** les demandes d'avis adressées à la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Eure et Loir et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Eure et Loir,

**Vu** les demandes d'avis adressés aux EPCI d'EURE ET LOIR, CA CHARTRES METROPOLES, CA DU PAYS DE DREUX, CC DES PORTES EURELIENNES D'ILE DE France, CC DE GRAND CHATEAUDUN, CC CŒUR DE BEAUCE, CC ENTRE BEAUCE ET PERCHE, CC DU PERCHE, CC DU BONNEVALAIS, CC DES FORETS DU PERCHE, CC TERRES DE PERCHE

**Vu** l'avis favorable en date du 29 janvier 2021 de la Chambre des Métier et de l'Artisanat d'Eure-et-Loir,

**Vu** l'avis favorable en date du 29 janvier 2021 de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Eure-et-Loir,

**Vu** l'avis favorable en date du 1<sup>er</sup> février 2021 de la Communauté de Communes Cœur de Beauce,

**Vu** l'avis défavorable en date du 1<sup>er</sup> février 2021 du syndicat CGT,

**Considérant ce qui suit :**

1. La persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.
2. Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens ont subi de ce fait une baisse d'activité et de chiffre d'affaires importante.
3. Le décret du 29 octobre 2020 modifié par les décrets du 22 décembre 2020 et du 30 janvier 2021 a permis la réouverture de ces commerces, mais limite le nombre de clients pouvant être accueillis simultanément.
4. Suite à la mise en place d'un couvre-feu depuis le samedi 16 janvier 2021, les commerces sont en outre dans l'obligation de fermer à 18 heures au plus tard, nombre d'entre eux fermant plus tôt afin de permettre à leurs clients de respecter le couvre-feu, ce qui limite leurs activités.
5. Eu égard aux difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément et dans les plages horaires habituelles dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces en particulier en période de soldes.
6. L'ouverture du dimanche permettant aux commerces de répondre à la demande de leurs clients en reportant et étalant une partie des flux de fréquentation sur les deux jours du week-end, le repos simultané des salariés le dimanche serait préjudiciable au public.

**Arrête :**

**Article 1 :** Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail d'Eure-et-Loir des secteurs de l'habillement, de la chaussure, des grands magasins et magasins populaires, des secteurs de l'équipement du foyer, de la droguerie, des arts de la table et des cadeaux, et du secteur des commerces d'articles de sports et de loisirs sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés les **dimanches 7 et 14 février 2021**.

**Article 2 :** Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi que d'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête. L'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié par les décrets du 22 décembre 2020 et 30 janvier 2021 et par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

**Article 4 :** Madame le Préfet d'EURE ET LOIR, Madame et Messieurs les Sous-Préfets de NOGENT LE ROTROU, CHATEAUDUN et DREUX, Madame la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers d'EURE ET LOIR, Monsieur le Colonel

Commandant le Groupement de Gendarmerie d'EURE ET LOIR, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir et dont ampliation sera adressée M. le Président de la Chambre Professionnelle de la Coiffure ainsi qu'à Madame et Messieurs les délégués des organisations syndicales.

Fait à CHARTRES, le 5 février 2021

Pour le préfet,  
Par délégation,  
La directrice du travail,  
Responsable de l'unité départementale  
de la DIRECCTE Centre-Val-de-Loire



Caroline PERRAULT